

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PIZAY

Séance du Lundi 25 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10 (dont 2 pouvoirs)
Nombre de Votants : 12

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, LORIZ Isabelle, PANNETIER Jocelyne et Messieurs CHABERT Nicolas, DECATOR Mathieu, FOURMY Samuel, GRIMAND Marc, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno,

Etaient excusés : Mme COCHET Aurélie, M. BRUN Vincent (donne pouvoir à M. LEBLANC Bruno) ; M. POIRSON Philippe (donne pouvoir à M. GRIMAND Marc)

Etaient absents : M. GAGNEUX Jean-Louis ; Mme POTHIN Martine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire pris au sein du conseil : M. DECATOR Mathieu a obtenu la majorité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Actualisation du RIFSEEP

Le Conseil,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vus

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13,
La loi n° 2010 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
La circulaire de la DGCL du 3 avril 2017 et FAQ afférente,
L'avis du Comité Technique en date du 8 septembre 2023,
La délibération n° D160526-02 du Conseil Municipal du 26 mai 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP,
La délibération du Conseil Municipal du 30 août 2018 relative à la réévaluation du RIFSEEP,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de renforcement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le dispositif portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article L714-4 du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Une circulaire de la DGCL du 3 avril 2017, une foire aux questions, ainsi qu'un nouveau décret du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, viennent préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif et actualiser les équivalences avec la Fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires.

Par délibérations en date du 26 mai 2016 et du 30 août 2018, la commune de Pizay a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, en application des décrets pour les fonctionnaires d'Etat.

Au vu de l'évolution de la réglementation, il convient d'amender les règles applicables en matière indemnitaire aux agents et de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité.

1. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est appliqué aux agents de la commune des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- > Adjoints administratifs,
- > Adjoints techniques,
- > ATSEM,
- > Adjoints d'animation.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires ayant une ancienneté de 12 mois.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2. Les différents groupes de fonctions

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
C1	Emplois nécessitant une autonomie, une expérience, une qualification et une expertise
C2a	Emplois nécessitant une qualification, une expérience et une expertise
C2b	Emplois nécessitant une sujétion particulière

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés ainsi :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	Montant de base annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
Groupe C1	1700	255
Groupe C2a	550	110
Groupe C2b	275	110
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		
Groupe C1	1700	255
Groupe C2a	550	110
Groupe C2b	275	110
Cadre d'emplois des ATSEM		
Groupe C1	1700	255
Groupe C2a	550	110
Groupe C2b	275	110
Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux		
Groupe C1	1700	255
Groupe C2a	550	110
Groupe C2b	275	110

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. Modulations individuelles et périodicité de versement

3.1. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- > en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- > en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- > au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée semestriellement aux mois d'août et de décembre de chaque année sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

3.2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel

La montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,

12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,

10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C,

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement sur la paie de décembre.

L'attribution individuelle de CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

4. Modalités ou retenues pour absence

Le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour durant :

- les congés de maladie ordinaire,
- les congés de longue maladie,
- la période de préparation au reclassement (PPR).

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour de service non effectué.

Lors du temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la quotité du temps partiel accordé.

5. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter l'ensemble des énoncés ci-dessus. Dans le souci de l'intelligibilité de la norme réglementaire, il est proposé d'abroger les délibérations du 26 mai 2016 et du 30 août 2018 la veille de l'entrée en vigueur des présentes délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DIT** qu'au motif du principe d'intelligibilité de la norme, il convient d'instituer une seule délibération portant actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

- **REPREND ET CONFIRME** l'ensemble de l'énoncé et du dispositif des délibérations du Conseil Municipal n° D160526-02 du 26 mai 2016 et n° D180830-02 du 30 août 2018.

- **ACTUALISE** les modalités du régime de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, telles définies ci-dessus.

- **D'ABROGER** les délibérations n° D160526-02 et D180830-02 relative à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dès que la présente délibération sera exécutoire.

- **ACCEPTE** la proposition du Maire

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré à Pizay, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire le : 02 octobre 2023
Après affichage et publication du : 02/10/2023


Le Maire,
Marc GRIMAND

